

Municipal et droit public

Mai 2006
Bulletin d'information
Volume 8, n° 2

 **Action
gouvernementale**

Une municipalité peut-elle être qualifiée de « tribunal »?



Par M^e Denis Lemieux,
Professeur titulaire, Université Laval
Avocat-conseil, Tremblay Bois Mignault Lemay

Gagné c. Matane (Ville)
J.E. 2005-1832 (C.S.)
Réf. : ¶40-310, 45-110

L'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît le droit de toute personne « à une *audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle* ». L'article 34 de la Charte précise qu'une personne « a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal ».

L'article 56 de la Charte indique que le mot « tribunal » inclut, pour les fins des articles 23 et 34, un coroner, un commissaire enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

Un jugement récent de la Cour supérieure, devenu final, a reconnu qu'un cadre municipal a le droit d'être assisté d'un avocat lorsqu'il est susceptible d'en-courir une sanction disciplinaire, puisque les instances municipales compétentes constituent un « tribunal » au sens de la Charte québécoise.

Voyons maintenant comment la Cour en est arrivée à cette conclusion, avant de formuler quelques commentaires sur ce jugement qui nous semble de grand intérêt.

FAITS :

Monsieur Clarence Gagné est un cadre à l'emploi du Service de la sécurité publique de la Ville de Matane. Il occupe cette fonction depuis 1985, après avoir été policier-pompier à l'emploi de cette ville depuis 1968. En 2002, il sera intégré à la Sûreté du Québec, désormais responsable de la sécurité publique pour la Ville de Matane.

Sommaire

ACTION GOUVERNEMENTALE	
Une municipalité peut-elle être qualifiée de « tribunal » ?	1
Le caractère équitable et raisonnable des mesures restreignant l'utilisation d'un immeuble	5
ENVIRONNEMENT	
L'antériorité d'occupation : une défense ?	3
CODE DES MUNICIPALITÉS	
Suivi législatif.....	4
RELATIONS DU TRAVAIL EN MILIEU MUNICIPAL	
L'importance de l'équité procédurale lors d'une destitution	8
Les conséquences d'un congédiement injustifié	10

Note de la rédaction

Ce bulletin accompagne les mises à jour suivantes :



Feuilles mobiles : Mai 2006



Cédérom : Juin 2006



En 2000, monsieur Gagné participe à un comité d'examen des plaintes qui recommande que des mesures disciplinaires soient prises contre certains policiers, suite à un incendie survenu l'année précédente. Le dépôt de ce rapport suscite un conflit entre les dirigeants du Service de sécurité publique. Suite à divers échanges entre le directeur du service et monsieur Gagné, ce dernier est suspendu sans traitement par le directeur pour une période de 20 jours. Le directeur demande au directeur général de la ville de convoquer monsieur Gagné à une réunion de la Commission permanente pour qu'il réponde de sa conduite relativement à une enquête menée à l'égard d'un policier de la ville. Cependant, l'avis de convocation transmis à monsieur Gagné ne fournit pas de détails sur les reproches qui fondent la mesure de suspension.

Monsieur Gagné se présente à la rencontre accompagné de son procureur. Le comité invite monsieur Gagné à se présenter seul. Celui-ci refuse et quitte les lieux. Le comité adopte une résolution recommandant la suspension proposée.

Le lendemain, monsieur Gagné apprend par les médias les reproches précis formulés contre lui. Par l'intermédiaire de son avocat, monsieur Gagné signifie par lettre adressée aux membres du conseil ainsi qu'au greffier que la rencontre du comité s'est tenue illégalement et il invite les élus municipaux à ne pas entériner la recommandation du comité.

Cependant, le conseil municipal entérine telle quelle la recommandation de la Commission permanente, sans avoir convoqué monsieur Gagné.

Ce dernier demande la nullité des résolutions de la Commission permanente et du conseil relatives à sa suspension. Il demande également des dommages-intérêts pour le préjudice subi, ainsi que

des dommages exemplaires. Suite à une action distincte en dommages-intérêts pour diffamation instituée contre la ville et le directeur du Service de la sécurité publique, il obtiendra un jugement condamnant la ville et son directeur à 50 000 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle (C.S. Rimouski, 15/9/05, 10005001634-010).

JUGEMENT :

Monsieur le juge Yves Alain, j.c.s., constate que la procédure disciplinaire applicable aux policiers municipaux ne visait pas monsieur Gagné, vu son statut de cadre.

*Une municipalité
doit agir quasi
judiciairement
lorsqu'elle
entreprend des
procédures en vue
de la destitution
d'un cadre*

Il est cependant d'avis que la procédure suivie par la Commission permanente a violé les principes de justice naturelle puisque l'on n'a pas transmis à monsieur Gagné la teneur des reproches disciplinaires formulés contre lui préalablement à la réunion.

La Commission doit agir quasi judiciairement même si elle n'émet que des recommandations, vu le poids de telles recommandations. Il en va de même du conseil municipal lorsqu'il entérine ces recommandations par voie de résolution. Le droit à l'information, de même que le droit à l'avocat, découlent des articles 56

et 34 de la Charte québécoise. Ce droit est applicable puisque la ville agit en l'espèce comme tribunal.

Au début du procès en Cour supérieure, la ville a proposé au demandeur d'annuler les résolutions contestées. La Cour en donne acte à la ville. La ville offre également 7 000 \$ pour perte de rémunération, montant jugé suffisant par la Cour. Le juge Alain rejette cependant une demande de dommages exemplaires et punitifs pour le motif qu'il n'y a pas eu atteinte illicite aux droits fondamentaux du demandeur. Il se fonde notamment sur le fait que monsieur Gagné a refusé de participer à la rencontre avec la Commission permanente et n'a pas été présent lors de la réunion du conseil. Enfin, la Cour entérine une offre de la ville de 3 000 \$ pour frais judiciaires.

COMMENTAIRES :

Ce jugement confirme qu'une municipalité a le devoir d'agir selon une procédure de type contradictoire lorsqu'elle impose une sanction à une personne occupant une fonction de cadre. Ce devoir implicite provient du fait qu'une telle décision affecte grandement les droits de la personne visée par la sanction. Ceci requiert (1) que le cadre soit informé dans un délai raisonnable de la teneur des faits reprochés ainsi que du projet de sanction et (2) que ce cadre ait la possibilité de se faire entendre adéquatement dans le processus décisionnel mis en place.

Le jugement de monsieur le juge Alain va plus loin encore puisqu'il indique que la ville est également assujettie à l'article 34 de la Charte, ce qui suppose qu'elle agit à titre d'organisme quasi judiciaire lorsqu'elle impose une sanction à un cadre.

Suite à la page 12



L'antériorité d'occupation : une défense ?



Par M^e Martin Paquet, avocat

N.D.L.A. : Les propos contenus dans cet article sont personnels à l'auteur et n'engagent pas son employeur, le ministère de la Justice.

N.D.L.R. : L'auteur est avocat au ministère de la Justice du Québec, Direction générale des affaires juridiques et législatives, Direction de la recherche et de la législation ministérielle.

L'antériorité d'occupation, parfois présentée comme une défense de droits acquis à l'exercice d'une activité émettrice de contaminants ou génératrice d'inconvénients de voisinage, revient épisodiquement comme un élément clair-obscur du contentieux de droit de l'environnement. S'il est certain que ce fait peut exercer une influence sur le débat judiciaire, il reste à en déterminer la mesure et à cerner les conditions dans lesquelles il favorise le maintien de l'activité contestée.

Les décisions récentes de la Cour d'appel et de la Cour supérieure dans les affaires *Paquin*¹ et *Dorion*², sur des requêtes pour être autorisé à exercer le recours collectif, font une juste place à l'antériorité d'occupation. Il en résulte que ce fait ne constitue pas en soi une défense à des allégations d'exposition à des inconvénients du voisinage ou à des émissions de contaminants, mais une charnière pour l'évaluation des inconvénients subis par un voisin eu égard à la nature du fonds voisin afin de déterminer si ces inconvénients sont anormaux ou, en d'autres termes, s'ils excèdent les limites de la tolérance que des voisins se doivent, au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec*. Cet article se lit comme suit :

976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

À première vue, les faits à l'origine de ces affaires sont similaires : les voisins de gares ferroviaires de triage se plaignent des inconvénients auxquels les exposent les activités qui sont exercées par des compagnies de chemins de fer à proximité de leur domicile. Ainsi, on allègue :

« ... la vibration et le bruit causés par les locomotives et le choc des wagons, l'utilisation du sifflet, de la cloche, les communications radio, le système d'alarme, l'odeur de diesel, la tenue d'activités 24 heures sur 24 et l'éclairage de nuit ... » (*Dorion op. cit.* par. 33).

On allègue encore :

« ... que les gens sont contraints de dormir avec des bouchons dans les oreilles, d'autres sont forcés de laisser les fenêtres fermées pour dormir même l'été et en plus ils sont exposés à des émanations de produits de combustion polluants et nocifs pour la santé. Cela est insupportable et oblige certains membres à fermer les fenêtres et même lorsque les fenêtres sont fermées les émanations s'infiltrèrent parfois à l'intérieur des résidences par les entrées d'air frais ... » (*Paquin op. cit.* en Cour supérieure, par. 14).

Les compagnies de chemin de fer répliquent, essentiellement, que ces inconvénients sont inhérents à l'exploitation d'une cour de triage et que l'installation des plaignants est postérieure à la leur,

d'où il résulterait une acceptation des inconvénients de voisinage :

« ... Le CN admet que ses opérations génèrent du bruit mais elle ajoute que les vibrations, les bruits dégagés par les moteurs de locomotives, par les sifflets et la cloche et par l'arrimage des wagons sont tout à fait normaux et inévitables dans le voisinage d'une cour de triage. Venus s'installer à proximité d'une cour de triage en opération, les résidents sont présumés être conscients des inconvénients liés aux activités qui s'y déroulent et ainsi les accepter ... » (*Dorion op. cit.* aux par. 39-40).

Cet argument reçoit un écho favorable lorsque les inconvénients causés étaient prévisibles et qu'ils sont tolérables, ou normaux, eu égard à la nature des activités et aux pratiques admises :

« L'antériorité peut constituer un moyen de défense si le trouble de jouissance imposé aux voisins n'est pas fautif et qu'il ne dépasse pas les inconvénients tolérables, lesquels doivent être examinés dans leur contexte ... Le bruit des wagons qui sont accrochés lors de la classification et la vibration due aux mouvements sur les rails des locomotives et des wagons sont inévitables. Ils ont toujours existé ... Les sources de bruit auxquelles le demandeur fait référence sont manifestement normales et prévisibles dans le voisinage d'une cour de triage ... De la même façon, les opérations de nuit sont nécessaires. La cour de triage Joffre, de même que celles situées ailleurs au pays, sont toutes interreliées ... La requête du demandeur ne contient aucune allégation voulant que le CN exerce ses activités à la cour de triage Joffre différemment d'une



autre cour de triage. Aucune allégation ne soulève que le niveau de bruit et de vibrations générés par la cour de triage Joffre est différent de n'importe quelle autre cour de triage au pays. [Le demandeur soutient qu'il subit des inconvénients anormaux mais reconnaît ne pas avoir vérifié si les activités de la cour de triage Joffre sont une source anormale d'inconvénients par rapport aux activités d'autres cours de triage opérées ailleurs en Amérique du Nord ...](#) [le demandeur] ne peut prétendre que les équipements utilisés à la cour de triage ne sont pas conformes aux méthodes d'exploitation, aux usages et aux pratiques suivies dans les autres cours de triage ... » (*Dorion op. cit.* aux par. 98, 111, 112, 113, 124, 126 et 127, soulignement ajouté).

L'antériorité de l'établissement n'est donc pas, en soi, une défense, mais constitue plutôt un repère temporel pour évaluer comparativement une activité avec des activités de même nature, elles-mêmes considérées normales et socialement acceptables. En somme, la normalité des inconvénients demeure le seul véritable critère qui doit être apprécié en contexte.

Par ailleurs, l'augmentation ou l'intensification significative d'une activité initialement acceptable, outre qu'elle puisse être imprévisible au moment de l'établissement d'un nouveau voisinage, peut générer des inconvénients anormaux et intolérables qui peuvent faire échec à l'argument d'antériorité. C'est la position que prend la Cour d'appel dans l'affaire *Paquin* précitée.

En raison des responsabilités dont elles sont investies en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, les municipalités seraient à l'origine de ce délicat contentieux. C'est du moins dans cette direction que pointe la Cour supérieure, tant dans l'affaire *Paquin* que dans l'affaire *Dorion* précitées :

« ... C'est la Ville qui, par sa modification aux règlements de zonage, a permis aux résidents de s'établir à proximité de la cour de triage, et ce, sans fixer de normes permettant de minimiser leurs inconvénients. La Ville n'a pas exigé le respect de normes minimales de construction des promoteurs de développements domiciliaires qui tiennent compte des activités inhérentes déjà exercées par le CN à proximité. De la même façon, ce sont les promoteurs et entrepreneurs en construction qui ont décidé de la qualité de leurs constructions, de concert avec les acheteurs dans le contexte de résidences voisines d'une cour de triage. Dans les circonstances, comment le CN peut-elle être tenue responsable alors qu'elle ne fait que continuer à exercer les activités inhérentes à son entreprise. En l'absence d'allégations basées sur des faits pouvant soutenir que les résidents du secteur visé subissent des inconvénients qui sont anormaux dans le contexte des opérations qu'exerce le CN depuis plus de 100 ans, le présent recours est voué à l'échec ... » (*Dorion op.cit.* aux par. 157-160, soulignement ajouté).

Voilà qui porte à réflexion ... ♦

1 *Paquin c. Compagnie de Chemin de fer Canadien Pacifique* (10 novembre 2005), Montréal 500-09-014656-045 (C.A.), Juges Dalphond, Morissette et Dufresne, infirmant *Paquin c. Compagnie de Chemin de fer Canadien Pacifique* (27 mai 2004), Montréal 500-06-000153-029 (C.S.), juge J.-G. Dubois;
 2 *Dorion c. Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada* (1^{er} mars 2005), Québec 200-06-000029-028 (C.S.), Juge D. Jacques.



LÉGISLATION QUÉBÉCOISE

PROJET DE LOI 118

Le projet de loi 118, *Loi sur le développement durable*, a été adopté et sanctionné le 19 avril 2006 pour devenir le chapitre 3 des Lois du Québec 2006. Il est entré en vigueur le jour de sa sanction.

Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le développement durable* (L.Q. 2006, c. 3), les dispositions législatives suivantes ont notamment été modifiées :

- l'article 41 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);
- l'article 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

RÈGLEMENTATION QUÉBÉCOISE

Le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions* a été modifié par D. 189-2006, 2006 G.O. 2, 1446.

Les frais exigibles en vertu des articles 1 à 4 du *Règlement sur les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés* sont indexés à compter du 1^{er} avril 2006 (Avis d'indexation, 2006 G.O. 1, 272).

Les *Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* sont indexés à compter du 1^{er} avril 2006 (Avis d'indexation, 2006 G.O. 1, 292).

Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* a été modifié au paragraphe 5 de l'article 130 par Erratum, 2006 G.O. 2, 1433.

L'*Avis d'indexation des minimums et maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux (entre décembre 2003 et décembre 2004)* a été ajouté à la présente publication (Avis d'indexation, 2006 G.O. 1, 192). ♦



Le caractère équitable et raisonnable des mesures restreignant l'utilisation d'un immeuble

Par M^e Denis Lemieux,
Professeur titulaire, Université Laval
Avocat-conseil, Tremblay Bois Mignault Lemay

*Chemin de fer Canadien Pacifique c.
Vancouver (Ville)*
2006 C.S.C. 5
Réf. : ¶40-080, 40-310, 85-190

De nombreuses lois prévoient des restrictions au droit de propriété, dérogeant ainsi au droit commun relatif aux attributs du droit de propriété. Cependant, il existe une présomption relative selon laquelle ces lois n'ont pas pour effet de déposséder quelqu'un d'un droit de propriété ni d'en empêcher tout usage dans les faits. La ligne de démarcation est cependant très ténue comme le montre le jugement que vient de rendre la Cour suprême dans *Compagnie Chemin de fer Canadien Pacifique c. Ville de Vancouver*.

FAITS :

En 1886, le gouvernement de la Colombie-Britannique a cédé au Canadien Pacifique une bande de terre pour la construction d'une ligne de chemin de fer à Vancouver. La ligne est construite en 1902. Vu que la rentabilité de cette ligne décroît, le Canadien Pacifique entame en 1999 un processus de cessation d'exploitation. La bande de terre, baptisée de « Corridor Arbutus » est bordée par des zones de développement urbain. Aussi, Canadien Pacifique veut-il intégrer ce corridor dans l'aménagement résidentiel et commercial du secteur. Si l'on désire conserver le corri-

ridor pour fin de transport, le Canadien Pacifique est prêt à le vendre de gré à gré ou dans le cadre d'un processus d'expropriation.

La Ville de Vancouver avait déjà indiqué dans différents documents qu'elle désire conserver le corridor pour des fins de transport. Elle choisit de ne pas acheter le terrain mais d'adopter plutôt en 2000 un règlement désignant le cor-

*Les lois portant sur
les pouvoirs
municipaux en
matière de
développement
durable bénéficient
d'une interprétation
large et libérale*

ridor comme une voie publique réservée au transport et aux voies vertes telles que des pistes cyclables.

Une fois adopté par règlement, le plan d'aménagement devient, selon la loi municipale, contraignant et empêche tout projet d'utilisation contraire.

Le règlement a eu pour effet d'empêcher le Canadien Pacifique d'exploiter le potentiel de réaménagement du corri-

ridor. Les utilisations permises par le règlement ne seraient pas rentables. Le Canadien Pacifique considère que le règlement est injuste et déraisonnable. Plus particulièrement, il invoque que la ville n'avait pas le pouvoir d'adopter un tel règlement. Si elle a un tel pouvoir, elle n'a pas agi équitablement en l'adoptant. Enfin, si elle a agi équitablement, elle devait du moins indemniser le Canadien Pacifique pour le fait que celle-ci ne pouvait plus utiliser rentablement le terrain.

La Cour supérieure a conclu que la Ville de Vancouver n'avait pas le pouvoir d'adopter ce règlement et n'a donc pas tranché les autres questions. La Cour d'appel a infirmé ce jugement et rejeté les différents arguments du Canadien Pacifique.

JUGÉ :

La Cour suprême a confirmé le jugement de la Cour d'appel.

Elle a estimé que la Charte de Vancouver confère à la ville de vastes pouvoirs qui l'autorisaient à déterminer l'utilisation de son territoire. Le pouvoir de zoner et le pouvoir de planifier l'aménagement du territoire permettent de préciser les utilisations autorisées sur toute partie du territoire municipal alors que les plans d'aménagement visent la



conservation du territoire pour les utilisations futures qui ne sont pas encore concrétisées. La Cour admet que l'exercice de ces pouvoirs peut avoir pour effet de restreindre considérablement l'utilisation des propriétés visées.

La Cour a rejeté l'argument du Canadien Pacifique voulant que la ville devait acquérir une propriété « gelée » pour un développement futur. Selon le Canadien Pacifique, la ville ne peut affecter à un but d'utilité publique un terrain dont elle n'est pas propriétaire ou qu'elle n'a pas l'intention d'acquérir. La Cour estime que la Charte de Vancouver a explicitement prévu cette situation en disposant à l'article 569 que la ville n'est pas tenue d'indemniser des propriétaires fonciers pour toute perte subie par suite de restrictions imposées par règlement. Par ailleurs, le fait de réserver un terrain pour le développement futur n'oblige pas la ville à mettre en œuvre un tel projet de développement. Il serait donc, selon la Cour, illogique d'obliger la ville à acquérir un terrain sans qu'elle soit assurée d'en avoir besoin. C'est seulement si le projet se concrétise qu'elle acquerra alors la propriété (art. 564(1)).

Concernant le second motif, la Cour suprême reconnaît qu'un règlement de planification de l'aménagement du territoire urbain qui affecte spécialement certains propriétaires est soumis au devoir d'agir équitablement même si la Charte de la ville n'impose aucune obligation de tenir une audience publique.

En l'espèce, la ville a effectivement tenu une audience avant d'adopter le règlement désignant le terrain du Canadien Pacifique (Corridor Arbutus) comme voie réservée au transport. Celle-ci a été précédée de la publication d'un avis public dans deux quotidiens de Vancouver et par l'envoi d'une lettre à

11 000 personnes vivant à proximité du corridor. Ces deux avis précisaient l'objet du règlement projeté et demandaient au public de faire connaître leur opinion sur la question.

La Cour a estimé que ces avis étaient suffisamment précis pour permettre une participation adéquate des personnes intéressées, en particulier le Canadien Pacifique.

Le Canadien Pacifique invoquait également le fait que le projet initial a été modifié pour exclure du corridor la circulation de véhicules à moteur, sauf dans les rues qui le croisent, ainsi qu'un système de transport rapide (Sky Train),

Est assujettie au devoir d'agir équitablement la municipalité qui adopte une mesure affectant des droits particuliers

prévu dans un autre corridor. Ainsi, l'attente légitime de Canadien Pacifique quant au contenu de la mesure aurait été violée.

La Cour rappelle que le pouvoir exercé demeure de nature réglementaire et non judiciaire. Il doit être exercé dans l'intérêt public. Un tel règlement n'affecte pas seulement le Canadien Pacifique mais également d'autres personnes privées et publiques. Selon la Cour « *si l'obligation d'équité peut comporter pour la Ville l'obligation de tenir compte de toutes les attentes légitimes, elle ne comporte pas nécessairement celle d'y satisfaire* » (par. 48). Au surplus, le passage du Sky Train dans le Corridor Arbutus

n'était qu'une simple possibilité. Le règlement de zonage en vigueur ne le permettait pas. Il ne pouvait donc y avoir eu création d'une attente légitime à cet égard.

Même si la ville avait annoncé dans l'avis qu'elle ne prendrait aucune décision sur une utilisation particulière en matière de transport en commun le long du corridor à la suite de l'audience publique, elle ne pouvait se lier pour l'avenir et devait au contraire pouvoir réagir à l'évolution de la situation.

Enfin, une documentation suffisante a été rendue accessible par la ville à toute personne qui désirait présenter ses observations préalablement à l'adoption du règlement.

Le troisième moyen soulevé par le Canadien Pacifique se fondait sur le principe de droit administratif selon lequel le législateur est présumé vouloir que toute appropriation d'un bien-fonds fasse l'objet d'une indemnisation. Le Canadien Pacifique invoque qu'il y a eu une telle appropriation puisque la désignation du terrain comme corridor public enlève dans les faits toute utilisation rentable de cet immeuble, en l'absence d'intention de la ville ou d'un autre organisme public d'exploiter le corridor.

La Cour suprême rappelle que deux conditions sont nécessaires pour l'application du principe selon lequel un acte gouvernemental qui prive un propriétaire foncier de toutes les utilisations raisonnables de son terrain constitue une appropriation de fait et impose au gouvernement l'obligation d'indemniser le propriétaire (par. 29-30).

La première condition est l'acquisition par l'Administration d'un intérêt bénéficiaire dans le bien-fonds ou d'un droit découlant de ce bien. La Cour estime que le Canadien Pacifique demeure propriétaire du corridor. La ville n'obtient qu'une assurance qu'il sera utilisé ou

aménagé selon sa vision, sans changer l'utilisation actuelle du terrain.

La Cour estime par ailleurs qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la Charte de Vancouver et la *Loi sur l'expropriation* de la Colombie-Britannique vu qu'il n'y a pas eu « *appropriation d'un bien-fonds par l'autorité expropriante* » au sens de cette loi.

Enfin, l'article 569 de la Charte de Vancouver précise explicitement que les effets d'un règlement de planification et d'aménagement ne peuvent être assimilés à une appropriation d'un bien.

La deuxième condition est que l'acte gouvernemental supprime toutes les utilisations raisonnables du bien-fonds. En l'espèce, le Canadien Pacifique peut continuer d'utiliser le terrain pour l'exploitation du chemin de fer, ce qu'il a toujours fait depuis qu'il a acquis le terrain à cette fin du gouvernement de la Colombie-Britannique. Il peut également louer le terrain pour une utilisation conforme au règlement et établir des partenariats public-privé à cette fin. Le règlement ne vient que préciser et actualiser la vocation historique du corridor.

COMMENTAIRES :

Ce jugement comporte certains enseignements précieux pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Administration en matière d'aménagement et de planification.

En premier lieu, la Cour suprême maintient son attitude d'interprétation large et libérale des lois qui confèrent aux municipalités des pouvoirs d'intervention pour assurer le développement durable de leur territoire en tenant compte des différentes facettes de l'intérêt public. Il faut cependant ajouter que dans le présent cas, la Charte de la Ville de Vancouver était déjà très précise à cet égard.

La Cour confirme également que les règlements et autres actes à portée

générale adoptés par une autorité administrative sont assujettis au devoir d'agir équitablement chaque fois que des personnes sont spécialement affectées par l'objet ou les effets de telles mesures. Il sera donc important, dans une telle situation, de se demander si le processus décisionnel prévu par les lois et règlements applicables est suffisant pour informer à l'avance ces personnes des faits et facteurs pertinents pour la prise de décision et pour leur accorder une

Le gel de l'utilisation d'un terrain pour préserver le développement futur du territoire ne constitue pas une forme d'expropriation de facto

possibilité adéquate de transmettre leurs observations.

Le droit de propriété n'est pas un droit reconnu par la Charte canadienne des droits et libertés. En revanche, il est reconnu à l'article 6 de la Charte québécoise « *dans la mesure prévue par la loi* ». Il est donc loisible au législateur d'affecter ou de restreindre le droit de propriété. Toutefois, la loi doit être claire

à cet effet. Par ailleurs, tout règlement qui affecte un droit de propriété doit se fonder sur une telle habilitation. La Cour reconnaît cette présomption relative selon laquelle une loi ne doit pas être interprétée de manière à déposséder quelqu'un d'un droit de propriété ou à l'empêcher, totalement ou en partie, d'exercer ses droits de propriétaire au sens du droit commun. Dans le présent cas, la loi de la Ville de Vancouver prévoyait explicitement qu'aucune indemnité ne serait versée aux personnes dont la propriété serait visée par un règlement de planification et d'aménagement, même si ce règlement avait pour effet de diminuer considérablement la valeur de cette propriété.

La Cour va cependant plus loin en affirmant que le gel de l'utilisation d'un terrain pour préserver le développement futur d'une collectivité territoriale ne constitue pas, en soi, une forme d'expropriation *de facto*. La Cour juge que le fait de réserver un terrain ne confère pas d'avantage direct à une municipalité même si, en pratique, elle diminue considérablement la valeur du bien qu'elle pourrait éventuellement acquérir pour mettre en œuvre un projet d'aménagement.

La Cour affirme enfin que limiter l'utilisation d'une bande de terre à celle de corridor public de transport n'empêche pas toute utilisation raisonnable de ce terrain. Force est cependant de constater que les choix possibles pour le propriétaire sont restreints et incertains. ♦



SOYEZ TOUJOURS AU COURANT !

**Avec CCH en ligne,
l'information est mise à jour quotidiennement,
du bureau de l'éditeur au vôtre.
Pour en savoir plus, composez le 1 800 363-8304.**



L'importance de l'équité procédurale lors d'une destitution

Par M^e Frédéric Poirier
Avocat, Heenan Blaikie

*Doré et Municipalité de Sainte-
Brigitte-de-Laval*
2006 QCCRT 0155
D.T.E 2006T-366

Le Code municipal du Québec impose aux municipalités une façon assez stricte d'agir en cas de destitution. La décision rendue par le commissaire Paul Bélanger dans l'affaire *Doré et la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval* en est une belle illustration.

FAITS

Au printemps 1999, monsieur Doré a posé sa candidature au poste de directeur général à la municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval. Suite à diverses entrevues, le Conseil municipal a retenu sa candidature et lui a octroyé, par résolution, le 9 novembre 1999, le poste de directeur général et secrétaire-trésorier.

Le mandat premier de monsieur Doré était de donner suite à une étude organisationnelle commandée par le Conseil municipal. En 2001, il devient responsable du dossier technologique et des relations avec le ministère des Affaires municipales et de la métropole. Il a alors comme mandat le réexamen du système informatique existant et de l'utilisation des « nouvelles technologies du NET ». On estime les dépenses reliées à la mise en place des infrastructures de communication pour l'ensemble des municipalités du territoire de la M.R.C. à 300 000 \$.

La municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval est la première entité de la

M.R.C. à vouloir mettre en place des infrastructures de communication. Le mandat a été confié à l'entreprise Référence Système informatique inc. (Référence Système inc) qui a obtenu le contrat pour la municipalité.

Préalablement à l'attribution de ce contrat, le plaignant a rencontré Dominic Gaulin, directeur général de Référence Système inc. À cette période, il est toujours question du grand projet pour l'ensemble du territoire de la M.R.C. Ainsi, Référence Système inc. espérait, à cette période, obtenir le contrat pour

***Sauf en cas d'urgence,
la municipalité doit
recueillir la
version d'un
fonctionnaire avant
de le destituer***

une somme de 300 000 \$. Toutefois, le premier contrat relatif à la fourniture d'équipements informatiques par Référence Système inc. ne s'élevait qu'à 64 179.35 \$.

Lors de cette rencontre tenue dans le cadre des relations d'affaires courantes, le plaignant sollicite et obtient une contribution de 5 000 \$ à titre de commandite pour supporter le hockey mineur local. En effet, monsieur Doré est impliqué dans une association (Sport 2004) qui est responsable de l'organisa-

tion et du financement du hockey mineur dans la municipalité.

Au mois de mars 2005, monsieur Doré s'absente de son travail en raison d'un épuisement professionnel et Référence Système inc. n'obtient finalement pas le contrat tant voulu.

Le 6 avril 2005, monsieur Gaulin écrit une lettre au maire prétextant qu'étant donné que les contrats obtenus étaient nettement inférieurs à ce qui était prévu pour l'infrastructure, il désirait récupérer le montant de 5 000 \$ qu'il avait versé à titre de commandite pour supporter le hockey mineur local. Aussi dans sa lettre, monsieur Gaulin reproche entre autres à monsieur Doré que la commandite n'a pas eu les effets escomptés.

Au mois de mai, le maire et son adjoint convoquent monsieur Doré pour lui annoncer son congédiement. Il est à noter que lors de la convocation, monsieur Doré était toujours en arrêt de travail. La rencontre dure quelques minutes et se limite à la lecture des motifs du congédiement. Ainsi, monsieur Doré se trouve donc devant un fait accompli.

Les motifs du congédiement sont les suivants :

1. Le conflit d'intérêts relative-ment à la demande de commandite;
2. Qu'il a consacré une partie importante de son temps de travail à des activités personnelles, entre autres aux implications associées au hockey mineur;
3. Qu'il a utilisé des ressources humaines et matérielles de la municipalité pour le bénéfice de ses activités per-

sonnelles, soit le hockey mineur et la préparation de travaux scolaires;

4. Que depuis plusieurs mois, il avait délégué les tâches de secrétaire-trésorier et une partie importante de ses tâches de directeur général ce qui, selon les prétentions de la municipalité, dénaturait le rôle et les fonctions pour lesquels il avait été embauché.

Quelques jours après son congédiement, le maire de la municipalité expédie une lettre aux citoyens expliquant que monsieur Doré a fait l'objet d'un congédiement.

Suite à son congédiement, monsieur Doré a déposé une plainte en vertu de l'article 267.0.1 du *Code municipal du Québec*.

Pouvoir de la Commission des relations du travail

Le commissaire Paul Bélanger souligne que la Commission des relations du travail doit évaluer le mérite de la décision contestée et déterminer si elle est sage, sérieuse, non-arbitraire et justifiée dans le cadre d'une saine administration de la municipalité. Le commissaire rappelle que le fardeau de la preuve repose sur les épaules de l'employeur.

Décision relativement à la destitution

Le commissaire souligne d'emblée que cette affaire ne justifiait pas la municipalité d'agir comme elle l'a fait.

En effet, on ne retrouve pas au dossier une urgence justifiant de ne pas recueillir la version du plaignant concernant les actes reprochés et ce, avant de procéder au congédiement.

À cet égard, la preuve a révélé que, lors de la rencontre du mois de mai, le maire s'est assis derrière son bureau, n'a posé aucune question et a lu, à monsieur Doré, le projet de lettre qui devait être présenté au Conseil municipal pour adoption le 5 mai. Monsieur Doré a quitté après quelques minutes et sans avoir en main le document qui lui avait été lu.

Il savait donc qu'à ce moment le sort en était jeté puisque le Conseil municipal avait déjà été convoqué pour entériner la décision de le congédier. De plus, le commissaire souligne qu'au moment de la rencontre, le maire connaissait bien l'état de santé du plaignant pour avoir requis une expertise et pour avoir également reçu des rapports de la psychothérapeute et du médecin de monsieur Doré.

Ainsi, cette façon de faire est, pour la Commission des relations du travail, une violation des règles fondamentales d'équité procédurale, dans le mécanisme qui conduit à la rupture définitive du lien d'emploi¹. De plus, le commissaire souligne que même si le maire avait rencontré monsieur Doré, afin de le questionner, encore fallait-il qu'il soit mentalement en condition de réceptivité pour comprendre et interagir pour apporter des commentaires aux fautes qui lui étaient reprochées

Pour le commissaire, la façon dont s'est tenue la rencontre et le fait que monsieur Doré ait été rencontré alors qu'il était malade, illustre que les règles d'équité ont été complètement bafouées.

Quant aux autres reproches, le commissaire les a rejetés faute de preuve tangible. En effet, la municipalité n'a pas réussi à démontrer, de manière prépondérante, chacun des reproches contenus dans la lettre de congédiement et, par conséquent, le commissaire a déterminé qu'il ne s'agissait pas d'une décision sage, sérieuse, non-arbitraire et justifiée dans le cadre d'une saine gestion.

La décision prise par le Conseil municipal le 5 mai 2005 de destituer le plaignant a été annulée et la municipalité a été condamnée à payer les sommes suivantes à monsieur Doré :

- les honoraires d'avocat (39 806 \$);
- les frais de transcription des notes sténographiques (984 \$);

- les frais d'expertise (1 500 \$);
- les frais de consultation médicale (180 \$);
- les frais de déménagement (294 \$);
- la somme de 15 000 \$ pour les honoraires d'une firme spécialisée dans le placement de personnel puisque la municipalité a compromis sa carrière;
- six (6) mois de salaire, soit l'équivalent de un mois par année de service;
- la somme de 10 000 \$ à titre de dommages moraux pour le communiqué adressé aux citoyens annonçant le congédiement du plaignant, puisqu'il s'agit d'un geste gratuit de l'employeur qui a eu un effet négatif et nuisible sur la vie professionnelle et personnelle du plaignant.

CONCLUSION

Cette décision illustre l'importance des obligations qui sont imposées aux municipalités lors du congédiement d'un cadre municipal soit :

1. Effectuer une enquête sérieuse, laquelle comprend, entre autres, de rencontrer et de questionner le cadre et ce, afin de lui demander des explications sur les faits qui lui sont reprochés;
2. Avoir en main une preuve solide justifiant le congédiement ou la suspension et permettant d'établir le caractère de la décision sage, sérieux, non-arbitraire et justifiée dans le cadre d'une saine gestion;
3. Ne pas faire de commentaire public suite à un congédiement d'un cadre;
4. Si le salarié est absent en raison de maladie, attendre son retour, dans la mesure du possible, avant de discuter avec lui de tous les faits reprochés et/ou de s'assurer qu'il est apte à répondre aux questions.

¹ *Laurent-P. Dallaire c. Paroisse de la Doré*, 2001 CMQ-55612.



Les conséquences d'un congédiement injustifié

Par M^e Jean-Yves Brière, avocat

Polard c. Municipalité de Saint-Joseph-de-Ham-Sud, 2006 QCCRT 0087

Le Code municipal du Québec, à l'instar d'autres lois comme la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur les normes du travail*, protège certains salariés à l'encontre de diktats intempestifs de leur employeur. Ainsi, un salarié municipal non couvert par une convention collective et qui se croit injustement destitué, peut porter plainte à la Commission des relations du travail. La décision que peut rendre la C.R.T. en pareille circonstance, peut être très lourde de conséquences. À titre d'exemple, la C.R.T. rendait le 14 février dernier, une décision qui illustre bien les conséquences importantes associées à un congédiement injustifié.

Dans cette affaire, la plaignante occupait un poste de secrétaire-trésorière et directrice générale d'une très petite municipalité, soit 230 personnes, avec un budget de l'ordre de 275 000 \$. La plaignante occupait ce poste depuis 1982. Avant 2003, le travail de la plaignante n'a fait l'objet d'aucune critique. En 2003, à la suite de l'élection de nouveaux conseillers, la plaignante fait l'objet d'une demande de déclaration d'inhabileté, elle est par la suite suspendue puis finalement destituée pour des motifs d'incompétence et de malhonnêteté.

Dans une première décision, la C.R.T. conclut que l'employeur n'avait pas de motifs suffisants pour destituer la plaignante mais lui impose néanmoins une suspension de quatre mois en raison de certains comportements répréhensibles.

Le second litige qui opposait les parties visait les mesures de réparation.

Dans un premier temps, la C.R.T. considère qu'il n'y a pas lieu de réintégrer la plaignante bien que la C.R.T. reconnaisse qu'il s'agit là du remède normal en pareille situation :

« [23] En principe, la réintégration est le remède approprié dans un tel cas. Cela dit, la preuve faite lors du débat au fond convainquait déjà qu'il serait extrêmement difficile de

La capacité de payer d'une municipalité n'est pas considérée lors d'une condamnation pour destitution illégale

remettre Monique Polard dans son poste, étant donné qu'elle est la seule cadre de la municipalité. À cela s'ajoutent les écrits et caricatures du journal le *Jour d'Ham* depuis la destitution qui indiquent que les ponts sont coupés. Il est vrai que la requérante affirme ne pas censurer ce qui est publié, d'ailleurs Langevin Gagnon y a écrit une lettre sur laquelle nous reviendrons. Il est pourtant évident que les sympathisants de Monique Polard ont alimenté la controverse de leur côté. »



Par ailleurs, la C.R.T. refuse de faire droit à la prétention de l'employeur à l'effet qu'il y aurait lieu de réduire l'indemnité payable puisque la plaignante n'aurait pas mitigé ses dommages. À cet égard, la C.R.T. réaffirme l'existence de cette obligation mais elle la situe dans le contexte particulier de cette affaire.

« [52] Il est tout à fait normal que sa destitution, dans les circonstances où elle a été faite, l'ait troublé au point qu'elle doit prendre quelques semaines pour accuser le choc. Par ailleurs, les audiences devant la Commission ont commencé dès juin 2004, quelques semaines après la destitution, et se sont poursuivies jusqu'à l'automne.

[53] De plus, en raison même de la publicité entourant son dossier et de la nature des accusations portées contre elle, il était illusoire d'espérer trouver un emploi dans un laps de temps rapproché. Ce constat s'impose non seulement dans le domaine municipal, mais également dans d'autres domaines. Comme la requérante l'a expliqué dans le cas de ses entrevues pour des postes dans certaines municipalités, un employeur posera des questions sur ses antécédents. À moins de mentir, Monique Polard ne pouvait pas expliquer autrement qu'après 22 ans de service, elle avait été congédiée et pour quelles raisons. Quel employeur oserait prendre le risque de l'embaucher, tant qu'elle n'est pas blanchie par la Commission? Il faut être réaliste. Dans les circonstances, la requérante devait attendre une décision favorable avant d'entreprendre des démarches sérieuses.

[54] Lorsque la décision sur le fond a été connue vers le 29 mars 2005, Monique Polard pouvait toujours espérer être réintégrée. Elle a constaté dans les semaines qui ont suivi que sa réintégration serait vivement contestée. La lettre de la procureure de la municipalité a pu agir comme catalyseur pour rechercher un emploi, mais ne change pas la réalité de l'impossibilité de le faire avant. Avec en mains une décision favorable de la Commission, elle pouvait entreprendre ses démarches à partir d'avril – mai 2005.

[55] La preuve démontre que la requérante a commencé ses démarches dès le début du mois de mai 2005. On ne peut certes pas lui reprocher d'avoir privilégié le domaine municipal, tout en étant consciente que ce type de poste, dans une distance raisonnable de son domicile, est plutôt rare. Elle a fait également une quarantaine de demandes dans plusieurs types d'entreprises pour des postes de gestion de base (secrétaire administrative, commis à la comptabilité, technicien, etc.). C'était le type de poste que Monique Polard pouvait raisonnablement espérer obtenir en raison de son expérience de travail. Elle a finalement trouvé un poste au canton de Lingwick.

[56] La Commission estime que pour toutes ces raisons, Monique Polard a droit à une indemnité équivalente au traitement qu'elle aurait reçu, n'eût été de la destitution. La Commission estime également qu'elle a rempli son obligation et qu'il n'y a pas lieu de réduire cette indemnité. »

La C.R.T. fixe, en conséquence, les indemnités pour salaire et vacances à un montant de 69 987,85 \$.

Par ailleurs, comme la C.R.T. refuse la réintégration, elle y substitue une indemnité pour perte d'emploi. Elle la fixe à un an de salaire (45 531,72 \$) et

elle rappelle qu'en cette matière, la jurisprudence des tribunaux de droit commun relativement au délai-congé doit être écarté :

« [97] C'est pourquoi l'argument de délai-congé, soutenu par la municipalité, est rejeté. Elle utilise les concepts de droit civil qui présuppose un droit de l'employeur de résilier un contrat moyennant un préavis suffisant [voir *Standard Broadcasting Corporation Ltd c. Stewart*, [1994] R.J.Q. 1751 (Cour d'appel)]. En matière municipale, le législateur a voulu assurer l'indépendance du fonctionnaire municipal du pouvoir politique en octroyant à ce dernier un recours devant la Commission. Le conseil doit donc avoir des raisons valables de destituer son fonctionnaire. Dans la présente affaire, la Commission a sanctionné les agissements fautifs de la requérante. Elle a droit à la rémunération perdue. De plus, la réintégration n'est pas possible principalement en raison des actes du conseil. Monique Polard a droit également à une indemnité pour la perte de son emploi.

[98] La requérante s'est trouvé un emploi dans le domaine municipal en

octobre 2005. Par contre, cet emploi est moins rémunérateur. Cet emploi est éloigné de son domicile. À 47 ans, après 22 ans de service, elle doit repartir à zéro : selon la preuve, elle n'a que les conditions minimales de la *Loi sur les normes du travail*. Elle subit donc des pertes substantielles. La Commission estime qu'une indemnité équivalente à un an de salaire permettra de compenser celles-ci. »

Finalement, la C.R.T. accorde 40 000 \$ à titre dommages moraux et condamne l'employeur à rembourser à la plaignante une somme de 34 366,67 \$ à titre de frais de défenses. Ainsi, les montants totaux accordés à la plaignante s'élèvent à une somme de 196 699,16 \$. Il s'agit là d'une somme considérable pour une municipalité de 230 habitants. Par-delà les chiffres, cette décision illustre bien les conséquences importantes qui peuvent découler d'un congédiement intempestif et illégal. Il est à souhaiter que cette affaire serve de guide pour limiter les gestes de certains francs tireurs. ♦

PRENEZ NOTE QUE ...



« ... quand plus de 500 dispositions du *Code municipal* et de la *Loi sur les cités et villes* sont révisées, réécrites ou carrément abrogées, les gestionnaires municipaux vont vivre une période d'incertitudes. »

En utilisant les bons outils cependant, la transition peut se faire en douceur. Voilà l'objectif de cet ouvrage exceptionnel.

Loi sur les compétences municipales et Code municipal¹

Textes explicatifs et références législatives

Seulement 79,95 \$

Commandez dès aujourd'hui en composant le 1 800 363-8304.

(1) *Loi sur les compétences municipales* et *Loi sur les cités et villes*, également disponible.



Suite de la page 2

Une municipalité peut-elle être qualifiée de « tribunal » ?

Dans l'arrêt *MRN c. Coopers and Lybrand* [1979] 1 R.C.S. 495, à 504-505, la Cour suprême du Canada a dégagé quatre facteurs, appréciés globalement, pour déterminer si une fonction est quasi judiciaire. Ces facteurs sont utilisés pour qualifier une entité d'organisme exerçant une fonction quasi judiciaire au sens de l'article 56 de la Charte. Voir *2747-3174 Québec inc. c. Régie des permis d'alcool* [1996] 3 R.C.S. 919.

Le premier de ces facteurs consiste à se demander si les termes utilisés par le législateur pour conférer une fonction prévoient plus ou moins explicitement la tenue d'une audience. Dans le présent cas, la réponse est non puisque la loi (art. 71 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C 19) n'impose pas une telle procédure. Néanmoins, la Cour a constaté que monsieur Gagné avait été convoqué devant la Commission permanente, ce qui peut dénoter une pratique administrative dans ce type de situation.

Le second facteur est de savoir si la décision porte atteinte aux droits et obligations de la personne visée. Ici, la suspension sans traitement de 20 jours imposée à monsieur Gagné constituait une telle atteinte.

L'existence d'un litige entre deux parties constitue le troisième facteur applicable. Force est de constater que la fonction exercée ne visait pas un litige entre deux parties mais l'imposition d'une sanction par un corps public à l'endroit de l'un de ses employés.

Enfin, le dernier facteur applicable a trait à l'application de règles de fond à un cas individuel plutôt que la mise en œuvre d'une politique sociale et économique. L'imposition d'une sanction suppose la violation d'une ou plu-

sieurs règles générales ou particulières faisant partie d'un contrat individuel de travail.

L'on voit donc que deux des quatre facteurs amènent une réponse positive, l'un une réponse négative et le premier ne paraît pas déterminant. Cette conclusion suscite certaines interrogations, vu que la Commission permanente pouvait difficilement être qualifiée de « tribunal indépendant et impartial » au sens de l'article 23 de la Charte. La Cour n'a pas eu à répondre à cette interrogation puisqu'elle a essentiellement fondé son jugement sur l'article 34 (droit à l'avocat).

C'est à ce titre que le jugement *Gagné c. Matane* présente le plus d'intérêt puisqu'il permet à toute personne occupant une fonction de cadre municipal d'être représentée par procureur lorsqu'elle fait face à des reproches disciplinaires.

La Cour n'a cependant pas tenu compte de la compétence de la Commission des relations de travail qui peut être saisie par voie d'appel d'une plainte d'un non-salarié, selon l'article 72 de la *Loi sur les cités et villes*. La Commission peut, le cas échéant, ordonner à la municipalité de réintégrer un fonctionnaire municipal non-salarié au sens du Code du travail, ordonner le versement d'une indemnité pour perte de rémunération et prendre toute autre mesure accessoire (art. 72.1).

L'on peut se demander si l'existence de cette procédure d'appel devant un tribunal indépendant et impartial n'est pas suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 23 de la Charte. ♦

Rédaction :

- Lucie Boulanger,
lucie.boulanger@wolterskluwer.com
Contrats des organismes publics québécois,
- François-Daniel Brodeur,
francois-daniel.brodeur@wolterskluwer.com
L'Environnement au Québec,
Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale
- M^e Jean St-Antoine
jean.st-antoine@wolterskluwer.com
Code des municipalités

Collaboration :

M^{rs} Denis Lemieux, Martin Paquet,
Frédéric Poirier et Jean-Yves Brière.

Infographie :

Pierrette Boulais

Coordination :

M^e Jean St-Antoine

Production :

Impression Paragraph
Distribution : CCH Inc.

Publication :



CCH

une société Wolters Kluwer

PUBLICATIONS CCH LTÉE

7005, boul. Taschereau, bureau 190
Brossard (Québec) J4Z 1A7
Téléphone : (450) 678-4443
Sans frais : 1 800 363-8304
<http://www.cch.ca>
Fréquence : 4 fois l'an

MUNICIPAL ET DROIT PUBLIC est compris dans l'abonnement annuel aux publications suivantes : Code des municipalités, L'Environnement au Québec, Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale, Contrats des organismes publics québécois et Relations du travail en milieu municipal.

Droits réservés :

Cet ouvrage ne peut être reproduit en tout ou en partie par quelque moyen que ce soit sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dénégation de responsabilité :

Personne ne peut invoquer le contenu de cette publication sans avoir préalablement obtenu l'avis d'un professionnel qualifié. L'éditeur, les auteurs et les rédacteurs ne sont pas responsables de toutes actions et décisions entreprises sur la base de l'information contenue dans cette publication, pas plus qu'ils ne peuvent être tenus responsables des erreurs ou des omissions qui auraient pu s'y glisser. L'éditeur ne fournit pas de services juridiques, comptables et fiscaux, de conseils ou d'avis professionnels et recommande la consultation d'un professionnel si des conseils s'avèrent nécessaires.

Numéro de convention Poste-publications : 40064546.